Code d'éthique régissant les dons, commandites et partenariats

1 CODE D'ÉTHIQUE

1.1 BUT

Ce code d'éthique a pour but de protéger l'intégrité du MÉDAC par une série de mesures régissant les dons, les commandites et les partenariats. Adopté par le conseil d'administration lors de sa rencontre du JJ MM AAAA, ce code s'applique à tout don, toute commandite et tout partenariat.

1.2 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le **Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)** est un organisme sans but lucratif enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3 (RLRQ, C. C-38).

Le MÉDAC accepte les dons, les commandites et convient de partenariats pour lui permettre de remplir sa mission d'éducation et défense des citoyens et de la collectivité en faisant valoir leurs droits et leurs intérêts financiers, par des interventions auprès des entreprises privées, des sociétés ouvertes, des institutions, des partis politiques, du gouvernement et de l'État.

Toutefois, il ne peut pas accepter un don, une commandite ou conclure un partenariat avec une organisation qui, dans les faits ou dans la perception du public, poursuit des objectifs ou a des pratiques qui vont à l'encontre des objectifs poursuivis par le MÉDAC.

1.3 VALEURS

Les valeurs du MÉDAC liées à sa mission sont les suivantes :

- 1. Éducation financière des citoyens et de la collectivité;
- 2. Défense des droits financiers des citoyens et de la collectivité;
- 3. Défense des intérêts financiers des citoyens et de la collectivité;
- 4. Responsabilisation financière des citoyens et de la collectivité.

Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires, page 1 de 6

2 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 LIGNES DIRECTRICES

Les dons doivent appuyer la mission, la vision et la direction à long terme du MÉDAC.

Le MÉDAC n'accepte pas les dons qui pourraient :

- 1. nuire à l'intégrité de l'organisme;
- 2. restreindre la liberté d'action de l'organisme;
- 3. nuire à la réputation de l'organisme;
- 4. engager des coûts ou imposer un fardeau supplémentaire pour l'organisme, ou :
- 5. exposer l'organisme à des risques ou des responsabilités inutiles.

2.2 PRISE DE POSITION

Le MÉDAC est un organisme qui participe aux débats publics et qui prend position sur différents enjeux. Bien qu'il puisse arriver que le positionnement du MÉDAC sur un enjeu soit le même que celui de l'un de ses bailleurs de fonds, le MÉDAC n'acceptera d'aucun bailleur de fonds, formellement ou informellement, d'adopter une position, d'accepter de s'abstenir sur un sujet ou de modifier une position en échange.

Le MÉDAC ne tirera jamais la majorité de ses revenus d'un seul bailleur de fonds. Si un bailleur éventuel offrait contribution d'un pareil montant, autrement admissible, celle-ci devrait être faite à une fiducie dont les statuts seraient propres à garantir et à protéger l'indépendance du MÉDAC.

2.3 NON-PARTISANERIE

Le MÉDAC est un organisme non-partisan et n'acceptera pas de s'associer par un don, une commandite ou un partenariat financier à un parti politique.

3 TERMINOLOGIE

3.1 DON

Un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. Un don peut être en espèces (argent) ou en nature (biens ou services).

3.1.1 Reconnaissance

La reconnaissance s'exprime de différentes façons selon l'importance du don. Elle peut par exemple prendre la forme d'une mention dans un programme, un rapport annuel ou un site web, notamment.

3.1.2 Dons en espèces

Les dons en espèces comprennent habituellement les chèques, les mandats bancaires, l'argent comptant, les équivalents assimilables à des espèces (comme des certificats-cadeaux et des cartes-cadeaux). Les dons faits par carte de débit et par carte de crédit sont aussi considérés comme des dons en espèces.

3.1.3 Dons en nature

Aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces », les dons en nature sont des dons de biens comprenant des articles, tels que, entre autres, des œuvres d'art, de l'équipement, des titres, des biens culturels et immatériels. Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Toutefois, la contribution de services demeure régie par ce code d'éthique.

3.2 COMMANDITE

Une commandite est un partenariat commercial effectué par une entreprise en échange de visibilité, de la promotion de sa marque, de ses produits ou de ses services

3.3 PARTENARIAT

Un partenariat est une entente non-monétaire effectuée entre le MÉDAC et une autre organisation. Un partenariat peut être basé sur un échange de services ou de visibilité, sans échange d'argent.

4 APPLICATION

4.1 DIVULGATION

Les dons sont comptabilisés de manière à permettre de présenter à ses donateurs, à ses commanditaires, à ses partenaires, à ses membres, voire au public en général, le cas échéant, un aperçu exact des contributions, notamment à ses états financiers.

Le MÉDAC respecte les demandes d'anonymat de ses donateurs. Il les consulte avant de divulguer leur identité ou le montant de leurs dons.

4.2 EXCEPTIONS

Le présent code d'éthique ne s'applique pas :

- 1. À la vente de billets pour un événement, bénéfice ou autre.
- 2. À la vente d'un service.
- 3. À la vente de biens (outils promotionnels, documents, etc.).
- 4. Aux achats du MÉDAC.
- 5. Aux transactions des partenaires du MÉDAC.
- 6. Aux fondations non-reliées à une entreprise privée ni à un gouvernement ou à ses instances, ministères ou agences.
- 7. Aux hôpitaux ni aux institutions d'enseignement.

Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires, page 4 de 6

4.3 EXCLUSIONS

Les sociétés ouvertes (cotées à la Bourse) sont exclues des dons, des commandites et des partenariats, y compris celles dont les titres figurent au portefeuille du MÉDAC. Il ne saurait en aucun cas être possible de recevoir quelque soutien financier que ce soit d'une société ouverte.

Il demeure toutefois possible au MÉDAC de collaborer à l'atteinte d'un de ses objectifs spécifiques avec une société ouverte, dans la mesure où :

- 1. l'activité principale de la société ne soit pas en contradiction directe avec la mission du MÉDAC;
- 2. cette collaboration porte sur la description formelle de l'objectif visé, en adéquation avec la mission du MÉDAC;
- 3. cette collaboration est approuvée par le conseil d'administration du MÉDAC *et* celui de la société ouverte;
- 4. cette collaboration se fasse avec le consentement constant du MÉDAC, révocable en tout temps; et :
- 5. cette collaboration soit à titre totalement gratuit.

Aux fins d'une pareille collaboration et de manière exceptionnelle, la contribution en temps de travail d'un employé d'une société ouverte sera considérée acceptable.

4.4 ANALYSE DE RÉPUTATION

Toute projet de don, de commandite ou de partenariat fera l'objet d'une analyse de réputation par la direction du MÉDAC. Pour les demandes inférieures à 25 000 \$, la décision d'accepter ou de refuser le don, la commandite ou le partenariat sera prise par la direction du MÉDAC. Audelà de ce montant, l'évaluation sera présentée au conseil d'administration du MÉDAC qui prendra la décision finale.

Les entreprises dont l'analyse de réputation sera acceptée figureront dans une liste blanche, tenue au siège du MÉDAC.

Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires, page 5 de 6

4.5 RÉVISION

L'analyse de réputation est valide pour une période de cinq ans. La date de l'analyse figurera dans la liste blanche.

Toute nouvelle information pouvant avoir un impact sur la réputation de l'entreprise évaluée devra conduire à une nouvelle analyse de la réputation.

4.6 CONDITIONS

Toute entente de partenariat ou de commandite devra inclure notamment des balises sur l'utilisation du nom du MÉDAC.

L'analyse de réputation se fait sur l'entité juridique et peut inclure la maison-mère dans le cas où les deux entités sont indissociables.